

Article R4543-20 du Code du travail - Travailleurs isolés

Date de mise à jour : 8 Novembre 2022

Notre analyse

Un travailleur isolé, c'est à dire un travailleur travaillant seul, hors de portée de voix ou de vue, hors de toute assistance, dans un contexte qui peut s'avérer dangereux, ne peut effectuer des travaux comportant le port manuel d'une masse supérieur à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur.

Article R4543-20 du Code du travail - Travailleurs isolés

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT-BTP, agir sur les
risques à effets différés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche pratique : "RYTHMES
DE TRAVAIL, TRAVAIL
ISOLE"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chargement /
déchargement des
marchandises : évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les
équipements de levage et
de manutention adaptés à
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleur isolé : quelles
mesures mettre en place
en cas de travail isolé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)